

A V I S N° 1.446

---

Séance du mardi 7 octobre 2003

---

O.I.T. – 92ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) – Enquête sur les migrations internationales de main-d'œuvre

x                    x                    x

2.031-1

## A V I S N° 1.446

---

Objet : O.I.T. – 92ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) – Enquête sur les migrations internationales de main-d'œuvre

---

Par lettre du 21 août 2003, monsieur P. PIRENNE, directeur général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis au nom du ministre de l'Emploi et des Pensions une enquête préparée par le B.I.T., relative à l'objet sous rubrique, lequel a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) en vue d'une discussion générale fondée sur l'approche intégrée du phénomène.

Cette discussion générale aura pour objet de développer, entre les mandants de l'O.I.T., un consensus sur un plan d'action visant à augmenter la cohérence, la pertinence et l'impact des activités normatives et techniques de l'O.I.T. dans le domaine des migrations de main-d'œuvre.

L'enquête élaborée par l'O.I.T. vise à préparer le rapport qui servira de base à la discussion générale et à obtenir un maximum d'informations sur les tendances et problèmes en matière de migration, les législations et pratiques nationales et le traitement accordé aux travailleurs migrants.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

La Commission Organisation internationale du travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 7 octobre 2003, l'avis unanime suivant.

x                    x                    x

#### AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE**

Par lettre du 21 août 2003, monsieur P. PIRENNE, directeur général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis au nom du ministre de l'Emploi et des Pensions une enquête préparée par le B.I.T., relative à l'objet sous rubrique, lequel a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) en vue d'une discussion générale fondée sur l'approche intégrée du phénomène.

Cette discussion générale aura pour objet de développer, entre les mandants de l'O.I.T., un consensus sur un plan d'action visant à augmenter la cohérence, la pertinence et l'impact des activités normatives et techniques de l'O.I.T. dans le domaine des migrations de main-d'œuvre.

L'enquête élaborée par l'O.I.T. vise à préparer le rapport qui servira de base à la discussion générale et à obtenir un maximum d'informations sur les tendances et problèmes en matière de migration, les législations et pratiques nationales et le traitement accordé aux travailleurs migrants.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Considérations générales

1. Le Conseil souhaite dans un premier temps indiquer que le présent avis s'inscrit dans le cadre de la procédure de concertation telle qu'officialisée depuis la ratification de la convention n° 144 par la Belgique par la conclusion d'un protocole d'accord entre le ministre de l'Emploi et du Travail et le Conseil national du Travail le 15 septembre 1983.

Par le passé, le Conseil a fréquemment été consulté au sujet, notamment, des points techniques qui sont inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, tels que le point présent.

Il peut donc être répondu par l'affirmative aux questions de la partie IV du questionnaire ("Établissement des réponses au questionnaire"). Pour les informations détaillées au sujet de la procédure de consultation et des organisations siégeant au sein du Conseil national du Travail telles que demandées à la question 51, il peut être renvoyé au rapport n° 59 du Conseil du 16 octobre 2001 sur l'application en Belgique de la Convention n° 144.

Toutefois, le Conseil veut également insister sur le caractère spécifique de ce questionnaire, "(qui) vise essentiellement à réunir les informations les plus récentes sur la manière dont les migrations et le traitement des travailleurs migrants sont réglementés ou gérés par la loi, les politiques, les mesures administratives, les organes spécialisés de l'État, sur le rôle joué par les conventions et traités bilatéraux ou multilatéraux et sur la participation des partenaires tripartites au processus." Le Conseil attire également l'attention sur le fait que la demande de données statistiques relatives aux migrations constitue une partie importante du questionnaire.

En conséquence, le Conseil a jugé opportun de limiter ses réponses, en dehors d'une série de considérations générales, aux questions de l'enquête qui portent sur l'implication des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans la problématique des migrations d'une part et à celles au sujet desquelles il formule des observations sur les options politiques choisies d'autre part.

2. Par ailleurs, le Conseil voudrait préciser que le questionnaire définit dans une annexe le terme "travailleur migrant" comme "personne qui migre ou qui a migré d'un pays dans un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte".

Il souligne l'importance d'une délimitation univoque du domaine d'enquête et fait savoir que, pour ses travaux, il a compris cette définition comme se rapportant à l'immigration économique ou professionnelle (et plus précisément la migration économique de travailleurs) au sens large, y compris le travail frontalier. D'un point de vue européen, elle concerne la migration tant de ressortissants de l'U.E. que de non-ressortissants de l'U.E.

3. Le Conseil souhaite formuler une troisième considération générale sur la coexistence de différents niveaux de réglementation en matière de processus migratoires.

### 3.1. Interaction avec le niveau de pouvoir européen

Le Conseil fait observer que, pour le contexte belge, il faut tenir compte de l'interaction qui existe entre le niveau de pouvoir national et le niveau de pouvoir européen. Il attire l'attention sur le fait que la réglementation européenne s'appliquant aux migrations de ressortissants de l'U.E. au sein de l'Union européenne diffère fondamentalement de celle qui s'applique à l'immigration de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne.

La première situation (la migration économique de travailleurs ressortissants de l'U.E. au sein de l'U.E.) est gouvernée par le principe de la libre circulation des personnes, qui implique dans ce contexte l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi (art. 39 et 40 du Traité de Rome).

Le Règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 développe ce point concrètement. La Directive 96/71/CE règle le choix qui doit être opéré lorsque, en cas de détachement de travailleurs, plusieurs systèmes de droit du travail sont d'application ; cette directive a été transposée dans le droit belge par la loi du 5 mars 2002 et l'arrêté royal du 29 mars 2002.

Par ailleurs, le maintien de droits de sécurité sociale est très important pour les travailleurs de l'U.E. qui veulent exercer leur droit à la libre circulation. Afin d'éviter que l'application de différents régimes nationaux de sécurité sociale ait des effets préjudiciables pour les personnes qui exercent leur droit à la libre circulation, des règles et principes communs sont fixés dans le Règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971.

Afin de rendre les règles plus efficaces et plus faciles à utiliser, la Commission européenne a présenté en décembre 1998 une proposition visant à simplifier et adapter le Règlement n° 1408/71 (COM (1998) 779 final) ; il est prévu que cette proposition sera adoptée avant fin 2003. Par ailleurs, la proposition de la Commission européenne visant à étendre les dispositions du Règlement 1408/71 aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'U.E. (COM (2002) 59 final) entrera vraisemblablement également en vigueur en 2003.

Récemment, la Commission européenne a encore inventorié, dans une communication, les principaux obstacles à l'exercice du droit à la libre circulation (COM (2002) 694 final).

Sur la plan de l'immigration vers un pays de l'U.E. de ressortissants de pays tiers, il y a également interaction entre les niveaux de réglementation européen et national (en l'espèce, belge).

Le rôle de l'Union européenne est incontestablement en train d'augmenter sur ce plan. Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, il y a une compétence communautaire en la matière (art. 63), qui a été concrétisée lors du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 par des orientations précises quant aux politiques souhaitées par le Conseil au sujet des aspects suivants d'une politique commune en matière d'asile et de migration : un partenariat avec les pays d'origine, un régime d'asile européen commun, un traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers et la gestion des flux migratoires.

En novembre 2000, la Commission européenne a adressé au Parlement et au Conseil une importante communication sur la politique en matière d'immigration, dans laquelle elle expose la manière dont elle souhaitait traduire ces orientations par des mesures concrètes (COM (2000) 757 final). Ensuite, pour tous les aspects identifiés par le Conseil européen, elle a rédigé les projets de directive et notes d'orientation nécessaires, notamment en ce qui concerne une harmonisation des critères d'admission et les procédures pour la migration de main-d'œuvre et le regroupement familial, un statut pour les résidents de longue durée et l'intégration des immigrés.

L'adoption des directives progresse lentement. Pour un aperçu plus détaillé de la future politique communautaire en matière d'immigration, le Conseil renvoie à son avis n° 1.400 du 26 avril 2002.

Dans ce cadre commun, les États membres peuvent légiférer, en conservant une marge de manœuvre appréciable, en vue de la mise en place et de l'exécution de leur politique nationale.

Toutefois, la Commission européenne a élaboré, dans une communication de juillet 2001, une méthode ouverte de coordination sur le terrain de la politique d'immigration qui doit aboutir, d'une part, à pouvoir évaluer les progrès des États membres quant à la concrétisation des objectifs communs européens et, d'autre part, à pouvoir adapter ces objectifs si nécessaire. En outre, la Commission européenne souhaite, dans le cadre de l'intégration des politiques en matière d'immigration, que, lors de la rédaction et de l'évaluation des plans d'action nationaux pour l'emploi et des plans d'actions nationaux pour l'inclusion sociale, il soit mieux tenu compte de l'immigration (COM (2003) 336 final).

Enfin, il peut encore être indiqué que, sur la base des informations qu'elle aura collectées et afin de suivre les progrès et garantir la cohérence globale de la politique de l'U.E. qui influe sur l'immigration et des politiques nationales, la Commission européenne rédigera un rapport annuel sur la mise en place de la politique d'immigration commune (COM (2003) 336 final).

### 3.2. Compétences fédérales et régionales

Le Conseil précise ensuite qu'il faut tenir compte, au niveau belge, du fait que la réglementation relative à l'emploi des non-ressortissants de l'U.E. est une compétence fédérale, tandis que la mise en œuvre de cette réglementation constitue un aspect de la politique de l'emploi, laquelle relève de la compétence des Régions.

#### B. Observations relatives à un certain nombre de questions

Le Conseil a consacré un examen approfondi au questionnaire qui lui a été soumis dans le cadre de la procédure de consultation.

Il indique que, vu le caractère spécifique des questions, tel qu'exposé dans les considérations générales liminaires, il a jugé opportun de limiter ses réponses aux questions reprises ci-après.

## Question 2

Le Conseil constate que la question 2 est rédigée comme suit :

- "2. Les organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs prennent-elles part à l'élaboration des politiques, lois et réglementations régissant les migrations de main-d'œuvre ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser et indiquer s'il existe des structures officielles pour assurer la participation des organisations d'employeurs ou de travailleurs".

Le Conseil fait savoir que les interlocuteurs sociaux participent à l'élaboration des politiques au travers de :

### Au niveau fédéral

- la Commission consultative des travailleurs étrangers auprès du ministre de l'Emploi et du Travail ;
- le Conseil national du Travail.

Spécifique aux travailleurs migrants "intra-Union européenne", une Commission frontalière a été mise en place avec un "sous-groupe Sécurité sociale" et un "sous-groupe Fiscalité".

### Au niveau wallon

- La Commission pour l'intégration des personnes d'origine étrangère au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne.
- Les centres régionaux d'intégration.

### Au niveau flamand

- Le Vlaams Economisch en Sociaal Overlegcomité (VESOC).



- Le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen au sein duquel sera bientôt installée une Commission diversité, qui a comme objectif aussi de structurer le dialogue entre partenaires sociaux et organisations d'allochtones.
- L'avis du Comité de gestion du VDAB sur toute demande d'employeurs concernant l'immigration économique de contingents de main-d'œuvre qualifiée (autre que des travailleurs hautement qualifiés).

### Questions 3 et 6

Le Conseil constate que les questions 3 et 6 sont rédigées comme suit :

"3. Les organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs ont-elles des activités et/ou services visant spécifiquement les travailleurs migrants ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de ces activités ou services et désigner les organisations en question.

6. Pour aider les travailleurs migrants à faire valoir leurs droits, avez-vous pris les mesures suivantes :

A. Mise en place d'un programme ou service spécifique ?

B. Diffusion d'informations sur les institutions et les normes nationales du travail ?

C. Traduction dans plusieurs langues des informations pertinentes ?"

Le Conseil souhaite traiter conjointement ces questions, étant donné qu'elles concernent l'implication des partenaires sociaux dans la politique en matière de migration.

Pour la FGTB, les activités spécifiques visant les travailleurs migrants consistent à lutter contre le racisme et les discriminations et à promouvoir la diversité via :

- l'action dans les entreprises notamment en vue d'intégrer dans les conventions et les règlements de travail les clauses contre le racisme et la xénophobie. Notons aussi l'existence de conseillers en diversité qui sensibilisent et accompagnent les dirigeants et militants syndicaux dans leurs actions visant à la diversité sur le terrain ;
- des dispositifs d'accueil et de traitement des plaintes ;
- les formations et animations ;
- des campagnes et la participation à des manifestations ;
- la participation à des colloques et à des journées d'études.

Spécifiquement par rapport aux travailleurs migrants "intra-Union européenne", la FGTB défend les intérêts individuels des travailleurs transfrontaliers via les "euro-conseillers" présents dans les zones frontalières, qui assurent permanence et mise à disposition d'une ligne rouge. Propagandistes, ces euro-conseillers se préoccupent aussi de l'information générale des travailleurs transfrontaliers par l'organisation d'assemblées dans les entreprises ou au niveau interprofessionnel local, les contacts avec la presse locale ou nationale, la rédaction d'articles et de tracts ...

Il existe aussi des services au profit des Belges qui s'expatrient en vue de travailler par exemple dans le cadre de la coopération au développement.

La CSC travaille sur différents terrains :

- du côté néerlandophone, une "action d'intégration", visant une meilleure intégration des migrants dans la société et contre le racisme et la discrimination ;
- du côté francophone et à Bruxelles, une action spécifique en faveur des travailleurs allochtones ;
- un service particulier pour les "travailleurs frontaliers", les personnes effectuant un travail transfrontalier dans l'un des pays voisins ;
- des actions particulières en faveur du groupe-cible du personnel de maison étranger en Belgique ;
- avec le soutien du gouvernement flamand, une équipe de "conseillers en diversité" a été constituée et est chargée d'actions concrètes afin de favoriser la diversité sur le lieu de travail ;

- un service particulier, par le biais de la Centrale chrétienne des services publics (CCSP), pour les Belges qui sont employés à l'étranger (par ex. dans le cadre de la coopération au développement).

L'initiative la plus récente au niveau de la CSC concerne la création, du côté néerlandophone, d'un "Forum des allochtones" : une plate-forme de rencontre et de discussion pour les délégués allochtones de la CSC.

La FEB et ses fédérations membres ont mené diverses actions dans le domaine de l'intégration des travailleurs immigrés, nouveaux ou immigrés de longue date.

Une déclaration de l'ensemble des organisations patronales interprofessionnelles a été rendue publique en 1998 en vue de recommander aux secteurs et aux entreprises de pratiquer une politique de non-discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'emploi à l'égard des allochtones.

Dans le secteur de l'intérim, une convention collective a été signée marquant l'attachement de ce secteur à une politique de non-discrimination à l'égard des allochtones ; ce secteur a également élaboré un code de non-discrimination.

Dans le secteur des fabrications métalliques, un service a été mis en place pour fournir tous renseignements utiles aux entreprises en ce qui concerne tant l'immigration que l'émigration.

Plusieurs entreprises ont mis en place des programmes d'intégration d'allochtones soit via des programmes de recrutement, soit via des programmes spécifiques de formation. A titre d'exemple, la société Randstad intègre dans son plan stratégique la lutte contre l'exclusion sociale et a ainsi réalisé plusieurs projets de cohésion sociale dont certains sont spécifiquement axés sur les travailleurs d'origine étrangère (ouverture d'une agence spéciale dans la région d'Anvers).

Notons que pour ses diverses actions la société Randstad a obtenu la certification éthique SA 8000.

Lors de la parution de la loi du 25 février 2003 transposant la Directive européenne sur la non-discrimination, la FEB en a diffusé un commentaire détaillé et organisé plusieurs séminaires publics pour en faire connaître le contenu.

La FEB participe aux colloques et journées d'étude nationales et internationales sur les questions d'immigration et d'intégration des travailleurs d'origine étrangère ; elle suit en particulier le développement de la législation européenne sur cette question.

Avec le soutien du gouvernement flamand, l'UNIZO a constitué une équipe de "conseillers en diversité", qui ont créé un point d'appui "PME et diversité", au sein duquel ces conseillers en diversité servent de "helpdesk" pour les employeurs des PME en ce qui concerne l'application de la législation, la politique de gestion des ressources humaines et la politique de diversité et ce, notamment, en organisant des formations et des projets, en menant des campagnes et en participant à des colloques et des journées d'études.

#### Question 5

Le Conseil constate que la question 5 est rédigée comme suit :

- "5. Les questions de migration de main-d'œuvre sont-elles traitées, expressément ou dans la pratique, dans les textes suivants ? ....K. Conventions collectives négociées par les organisations d'employeurs et de travailleurs... Veuillez préciser les dispositions pertinentes des lois dont vous joignez le texte ainsi que la jurisprudence qui s'applique."

Le Conseil fait savoir qu'aucune convention collective de travail concernant expressément la problématique de la migration de travailleurs n'a été conclue en son sein.

Néanmoins, dans le cadre de ses compétences, il a voulu apporter une contribution propre à la promotion de l'intégration des travailleurs d'origine étrangère dans la vie active. Dans le cadre de ses travaux, le 29 octobre 1991, il a conclu deux conventions collectives de travail (modifiant ses conventions collectives de travail n°s 9 du 9 mars 1972 et 38 du 6 décembre 1983), émis l'avis n° 1.010 et adressé une communication aux différentes parties concernées par la problématique des migrants (communication n° 6 du 29 octobre 1991, ensuite confirmée et actualisée par la communication n° 7 du 25 juillet 1995).

Il a conclu la convention collective de travail n° 38 bis afin veiller à ce que, lors du recrutement et de la sélection, l'employeur ne traite pas de manière discriminatoire les personnes d'origine étrangère. Pour cette raison, la liste des critères considérés comme discriminatoires lors du recrutement a été complétée par les critères de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique. Le 17 juillet 1998, il a conclu la convention collective de travail n° 38 ter, qui réaménage la convention collective de travail n° 38 de manière à conférer un caractère normatif à la disposition relative à la non-discrimination lors du recrutement ; il a en outre demandé que cette disposition soit rendue obligatoire.

Il a conclu la convention collective de travail n° 9 bis afin de veiller à ce que la délégation des travailleurs au sein de l'entreprise puisse demander que les données fournies annuellement au conseil d'entreprise par le chef d'entreprise ou son délégué au sujet de l'évolution de l'emploi soient également ventilées selon la nationalité.

Par ailleurs, le Conseil a également attiré l'attention, dans son avis n° 1.010, sur les dispositions des autres conventions collectives de travail qui, bien que formulées de manière générale, peuvent également être utilisées en vue de l'intégration des travailleurs d'origine étrangère. Il renvoie ainsi aux dispositions de la convention collective de travail n° 22 du 26 juin 1975 concernant l'accueil et l'adaptation des travailleurs dans l'entreprise. De même, il considère que les conditions d'éligibilité et d'électorat des conventions collectives de travail n°s 5 (concernant la délégation syndicale) et 9 (concernant le conseil d'entreprise) ne constituent pas un obstacle à la présence de travailleurs d'origine étrangère dans les organes de représentation du personnel de l'entreprise.

Le Conseil souhaite également indiquer qu'au niveau de la Région flamande, il existe des "convenants sectoriels" (= des accords-cadres entre le ministre de l'Emploi et les interlocuteurs sociaux sur la politique du marché du travail) dont certains ont vu le jour explicitement dans le cadre des débats sur la venue de forces de travail étrangères supplémentaires, notamment dans le secteur du transport et le secteur horticulture.

#### Question 19

Le Conseil constate que la question 19 est rédigée comme suit :

Avis n° 1.446.

"19. Avez-vous observé des abus en ce qui concerne le recrutement des travailleurs migrants ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le tableau 3 ci-après la prévalence des différents types d'abus dans votre pays, l'année et les mois de référence de ces statistiques, la source de vos informations et les sanctions qui peuvent être appliquées."

Le Conseil relève que le contrôle en matière d'abus lors du recrutement de travailleurs migrants est assuré par les différents services d'inspection compétents.

Il souhaite néanmoins indiquer qu'il consacre actuellement un examen à la problématique du personnel de maison et ce, sous différents angles. Outre le statut des employés de maison, il se penche également sur l'occupation dans le circuit informel et les difficultés spécifiques en rapport avec le personnel de maison d'origine internationale. Quant à ce dernier aspect, une attention plus particulière est notamment accordée à l'occupation de personnel de maison d'origine internationale auprès de personnes bénéficiant d'un statut diplomatique. Ces travaux ne sont toutefois pas encore achevés.

#### Question 41

Le Conseil constate que la question 41 est rédigée comme suit :

"41. Avez-vous engagé des procédures, ou envisagez-vous de le faire, en vue de ratifier, si vous ne l'avez pas déjà fait, les conventions suivantes de l'O.I.T. qui concernent les travailleurs migrants : a) convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et b) convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures que vous avez prises :

Dans la négative, veuillez indiquer si le ou les articles de l'un ou l'autre de ces instruments qui font éventuellement obstacle à la ratification."

Le Conseil fait savoir que la Belgique a ratifié la convention n° 97 de l'O.I.T. le 27 juillet 1953. La Convention n° 143 de l'O.I.T. n'a toutefois pas encore été ratifiée.

Concernant la Convention de l'O.I.T. qui n'a pas (encore) été ratifiée par la Belgique, le Conseil souligne que l'absence d'une ratification formelle est liée à l'état actuel de la législation belge en la matière.

Question 44

Le Conseil constate que la question 44 est rédigée comme suit :

"44. Y a-t-il des problèmes particuliers qui, à votre avis, devraient faire l'objet d'une action de l'O.I.T. dans le domaine considéré ?

Dans l'affirmative,

- Veuillez mentionner ces problèmes, par ordre d'importance :
  
- Veuillez indiquer s'il faudrait y remédier par les moyens suivants : ..."

Le Conseil étudie actuellement la problématique du personnel de maison étranger (voir ci-avant). Dans ce cadre, il faudra notamment aussi examiner la manière dont cette problématique doit également être abordée par les instances internationales (plus particulièrement l'O.I.T.).

Il estime toutefois qu'une réponse peut difficilement être apportée à cette question sans un examen minutieux :

- de la ratification des conventions n°s 97 et 143 ;
  
- des raisons pour lesquelles les États membres n'ont pas procédé à une ratification ;
  
- des nouvelles évolutions au niveau des migrations et de la problématique socio-économique des migrants sur les différents continents.

Question 46

Le Conseil constate que la question 46 est rédigée comme suit :

"46. Veuillez indiquer quelles sortes d'informations sur les migrations de main-d'œuvre vous seraient utiles pour l'élaboration de votre politique et l'administration."

Le Conseil souligne dans ce cadre l'importance d'une amélioration des informations disponibles sur les flux migratoires au sein de l'Union européenne, principalement dans la perspective de l'élargissement de cette dernière.

En effet, la condition essentielle d'une mise en œuvre réussie de la politique en matière d'immigration est, outre les instruments de suivi et d'évaluation de la politique, l'amélioration des informations disponibles sur le phénomène de la migration.

Il apprécie pour cette raison l'approbation par la Commission européenne du Plan d'action pour la collecte et l'analyse des statistiques communautaires dans le domaine des migrations (COM (2003) 179).

En outre, il insiste sur l'importance du fait que la Commission européenne a lancé fin 2002 une action préparatoire pour la création d'un Réseau européen des migrations, qui créera une base systématique pour le suivi et l'analyse du phénomène multidimensionnel des migrations et de l'asile en étudiant les divers aspects et identifiant les causes premières ; provisoirement, il existe sous la forme d'un réseau de points de contact nationaux.

-----